

CONTRAT DE COPRODUCTION NOUVEAUX MÉDIAS

INTRODUCTION ET MISE EN GARDE : Il est primordial de noter que le présent contrat type ne peut s'appliquer à toute situation. Ce contrat type s'applique à un scénario ponctuel et ne doit en aucun cas être perçu comme s'appliquant ou créant un standard pour toute entente de coproduction entre un producteur nouveaux médias et un producteur télévisuel. Les obligations de chaque partie, les principaux termes de l'entente, la nature de l'œuvre nouveaux médias, la structure financière, le partage de revenu ainsi qu'une kyrielle de dispositions peuvent varier considérablement d'une entente de coproduction à l'autre selon les circonstances et les besoins des parties. Pour les fins du présent contrat type, nous prendrons pour acquis que l'œuvre nouveaux médias est destinée à être publiée sur Internet par le biais d'un site Web. Il faut cependant noter qu'une oeuvre nouveaux médias peut prendre plusieurs formes et utiliser plusieurs technologies de transmission comme la messagerie texte, la télévision interactive, le téléphone cellulaire, le courriel, les consoles de jeux, le CD-ROM, le DVD etc. Les termes d'une entente de coproduction d'une telle oeuvre nouveaux médias différeront donc considérablement des termes contenus au présent contrat type.

Bien qu'il s'inspire de transactions réelles, le présent contrat type pourrait ne pas refléter les pratiques commerciales canadiennes actuelles puisque celles-ci, à l'instar du domaine des technologies de l'information, sont en constante évolution. Il est également important de noter que certaines dispositions contenues au présent contrat type pourraient ne pas être acceptables pour l'une ou l'autre partie. Les commentaires accompagnant le présent contrat type le sont à des fins éducatives seulement et ne constituent aucunement ni ne doivent être interprétés comme constituant des conseils juridiques. Il est fortement recommandé que toute personne désirant utiliser le présent contrat type à des fins commerciales consulte préalablement un avocat. De plus, en raison de la rapidité de l'évolution des technologies, les pratiques commerciales, les méthodes de distribution et le droit applicable aux technologies de l'information sont constamment appelés à changer. Ainsi, plusieurs principes juridiques contenus dans le présent contrat type peuvent être sujets à des exceptions et varier d'une juridiction à l'autre.

Dans le cadre du présent contrat type, le terme « Producteur Nouveaux Médias » désigne un producteur oeuvrant dans le domaine des technologies de l'information ayant de l'expérience dans le développement et la production de contenu multimédias interactif. Le « Producteur Télévision » dispose d'une expérience en matière de production de contenu audiovisuel destiné au marché de la télévision. Il est le producteur d'une émission de télévision (ci-après désignée l'« Oeuvre Télévisuelle ») sur laquelle il détient tous les droits, titres et intérêts. Le présent contrat type reflète une entente en vertu de laquelle le Producteur Nouveaux Médias et le Producteur Télévision collaborent afin de co-développer et coproduire une adaptation interactive de l'Oeuvre Télévisuelle destinée à être exploitée par le biais d'un site Web (l'« Oeuvre Nouveaux Médias ») Dans ce cas précis, l'Oeuvre Nouveaux Médias est une œuvre dérivée de l'Oeuvre Télévisuelle. Par contre, ceci n'est pas toujours le cas. En effet, il est possible qu'une oeuvre nouveaux médias soit d'abord développée et qu'elle fasse ensuite l'objet d'une adaptation télévisuelle. Dans cette hypothèse, le Producteur Nouveaux Médias peut produire l'Oeuvre Télévisuelle lui-même, retenir les services d'un producteur oeuvrant dans le domaine de la télévision pour la production de l'Oeuvre Télévisuelle ou encore coproduire ladite œuvre en collaboration avec un producteur télévisuel.

Contrairement à la situation prévue dans le contrat intitulé « Contrat de production d’Oeuvre Nouveaux Médias », le présent contrat type prévoit le partage de la propriété intellectuelle de l’Oeuvre Nouveaux Médias entre le Producteur Nouveaux Médias et le Producteur Télévision. Dans certaines circonstances, les coproducteurs peuvent choisir d’incorporer une compagnie à vocation unique pour les fins de la coproduction de l’Oeuvre Nouveaux Médias. Dans cette hypothèse, ils doivent céder leurs droits respectifs en faveur de cette tierce compagnie dont ils se partagent le capital-action. Bien que cette structure corporative présente certains avantages, dans le cadre du présent contrat type, les coproducteurs désirent limiter leurs coûts et sont satisfaits de partager la propriété intellectuelle de l’Oeuvre Nouveaux Médias. En tant que co-détenteurs des droits de l’Oeuvre Nouveaux Médias, le Producteur Nouveaux Médias et le Producteur Télévision seront co-demandeurs auprès du Fonds de la radiodiffusion et des nouveaux médias de Bell ainsi qu’auprès d’autres sources de financement. Cependant, en raison de son expertise, il est probable que le Producteur Nouveaux Médias assumera la responsabilité de préparer les demandes de financement, le budget de production ainsi que la gestion de la production de l’Oeuvre Nouveaux Médias. Les coproducteurs partageront les revenus tirés de l’exploitation de l’Oeuvre Nouveaux Médias selon les termes de leur entente.

CONTRAT DE COPRODUCTION NOUVEAUX MÉDIAS

ENTRE

_____, personne morale légalement constituée en vertu des lois de [Province], [Pays], dont le siège social est situé au [Adresse], agissant et représentée aux présentes par, dûment autorisé(e) tel qu’il (elle) le déclare.

(Ci-après désignée le « Producteur Nouveaux Médias »)

ET

_____, personne morale légalement constituée en vertu des lois de [Province], [Pays], dont le siège social est situé au [Adresse], agissant et représentée aux présentes par, dûment autorisé(e) tel qu’il (elle) le déclare.

(Ci-après désignée le « Producteur Télévision »)

(Le Producteur Nouveaux Médias et le Producteur Télévision sont ci-après collectivement désignés les « Coproducteurs »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Producteur Télévision est le producteur d’une émission de télévision présentement intitulée « ___ [Titre] ___ » (saison ___) (ci-après désignée l’« Oeuvre Télévisuelle ») et qu’il en détient tous les droits, titres et intérêts;

ATTENDU QUE le Producteur Télévision et le Producteur Nouveaux Médias désirent mettre en commun leurs ressources et leurs efforts afin de co-développer et coproduire une adaptation interactive de l’Oeuvre Télévisuelle destinée à être exploitée par le biais

d'un site Web conçu pour enrichir et compléter la diffusion télévisuelle de l'Oeuvre Télévisuelle (ci-après désignée l'« Oeuvre Nouveaux Médias »);

ATTENDU QUE les parties désirent confirmer leur entente par écrit et

ATTENDU QUE les parties ont la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de l'entente constatée dans le présent contrat;

***N.B. :** Le préambule permet de mettre en contexte l'identité des parties ainsi que l'objet de l'entente entre celles-ci. Il peut également établir certains mots clés de l'entente, qui seront ensuite utilisés dans le corps du texte du contrat. Les parties peuvent décider d'inclure ou non le préambule aux termes du contrat, suivant les circonstances, le vocabulaire utilisé etc. Dans le cadre du présent contrat type, le préambule fait partie intégrante du contrat.*

EN CONSIDERATION DES CONVENTIONS ET CONDITIONS CI-APRES STIPULEES ET POUR BONNE, VALABLE ET SUFFISANTE CONSIDERATION RECONNUE PAR LES PARTIES AU PRESENT CONTRAT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

***N.B. :** Il est prudent d'inclure ce type de clause puisqu'elle mentionne expressément le fait que les parties, en exécutant le contrat, conviennent qu'une « considération » - quelle qu'en soit la forme et la nature - est établie entre elles et reconnaissent par ailleurs que celle-ci est suffisante pour lier chacune d'elles aux modalités et conditions du contrat.*

COPRODUCTION DE L'OEUVRE NOUVEAUX MÉDIAS

1. Le Coproducteurs s'engagent à travailler de concert pour développer, pour produire, pour distribuer et pour exploiter l'Oeuvre Nouveaux Médias selon les termes du présent contrat.
2. Les Coproducteurs s'engagent à collaborer et à fournir leurs services, atouts et matériaux respectifs afin de coproduire l'Oeuvre Nouveaux Médias selon les termes du présent contrat et en respectant le budget de production et la nature du projet tels que plus amplement définis dans le formulaire du Fonds de la radiodiffusion et des nouveaux médias de Bell (ci-après désigné le « Fonds Bell »), joint au présent contrat à l'Annexe A.
3. Les Coproducteurs s'engagent à déposer, en tant que co-demandeurs, une demande de financement au Fonds Bell ainsi qu'à toute autre source potentielle de financement de l'Oeuvre Nouveaux Média et à travailler de concert afin d'assurer un financement permettant le développement et la production de l'Oeuvre Nouveaux Média. Aucune décision créative ou financière ne peut être prise relativement au développement ou à la production de l'Oeuvre Nouveaux Média sans le consentement préalable de chacun des Coproducteurs.
4. Advenant l'obtention du financement de l'Oeuvre Nouveaux Média auprès du Fonds Bell, les Coproducteurs reconnaissent et acceptent que le Producteur Télévision reçoive du Fonds Bell, s'il y est éligible, le complément de

financement qui doit être inclus dans le budget de production de l'Oeuvre Télévisuelle.

5. Les services fournis par chacun des Coproducteurs pendant la durée du présent contrat sont fournis de façon non-exclusive et rien dans le présent contrat ne peut limiter la capacité d'un des Coproducteurs d'offrir ses services à une tierce partie, sous réserve du parfait respect de ses obligations définies dans le présent contrat.

N.B. : Cette disposition indique que les parties devront s'en remettre aux dispositions du contrat pour établir les modalités du co-développement et de la coproduction de l'Oeuvre Nouveaux Médias. Elle indique également que l'Oeuvre Nouveaux Médias doit être produite conformément au budget de production et à la nature du projet tels que plus amplement définis dans le formulaire du Fonds Bell et que ce document est joint au contrat. La nature et la description de l'Oeuvre Nouveaux Médias, ainsi que le budget de production, permettent aux parties de mieux définir la forme que prendra la version finale de l'Oeuvre Nouveaux Médias. En plus d'être une exigence de la majorité des partenaires financiers dont le Fonds Bell, ceci permet également de préciser les ressources que chaque partie devra fournir à la production de l'Oeuvre Nouveaux Médias. Cette disposition indique également que toute décision créative ou financière sera prise d'un commun accord entre les parties. Cette disposition permet aux coproducteurs de s'engager envers de tierces parties pour d'autres types de production. Cela explique la nature non-exclusive des services rendus. Cependant, il est important de prévoir que rien ne devra affecter le respect des obligations des parties prévues au contrat.

OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR NOUVEAUX MEDIAS

6. Le Producteur Nouveaux Médias s'engage à fournir les services et les contenus originaux ci-après énumérés. Les Coproducteurs conviennent que le Producteur Télévision a le droit d'être consulter et d'approuver tous les aspects de la production de l'Oeuvre Nouveaux Médias.

Le Producteur Nouveaux Médias s'engage à :

- 6.1. agir comme contact principal pour le compte des Coproducteurs dans toute relation avec un partenaire financier potentiel dans le cadre de toute démarche d'obtention de financement concernant la production de l'Oeuvre Nouveaux Médias, incluant mais sans limiter la généralité de ce qui précède, la préparation et la soumission de toute demande de financement exigée par un partenaire financier potentiel;
- 6.2. assurer la gestion du budget de production ainsi que toute comptabilité relative à la production de l'Oeuvre Nouveaux Médias et assurer le suivi avec tout partenaire financier;
- 6.3. fournir tout service, main d'œuvre, technologie, logiciel, ainsi que tout autre matériel nécessaire pour la conception, programmation et production de l'Oeuvre Nouveaux Médias;

- 6.4. travailler de concert avec le Producteur Télévision afin de développer et produire du contenu créatif original destiné à être inclus dans l'Oeuvre Nouveaux Médias;
- 6.5. approuver, à l'intérieur d'un délai raisonnable, le contenu créatif original soumis par le Producteur Télévision, destiné à être inclus dans l'Oeuvre Nouveaux Médias et
- 6.6. travailler de concert avec le Producteur Télévision afin de développer et produire ou permettre de faire produire tout matériel promotionnel et publicitaire nécessaire à la promotion de l'Oeuvre Nouveaux Médias.

***N.B. :** Bien que les parties soient coproductrices et aient l'intention de travailler de concert, la nature des services et des produits livrables qu'elles fourniront dans le cadre de la production de l'Oeuvre Nouveaux Médias sera dictée par le champ d'expertise de chacune d'elles. Tel que noté plus haut, le Producteur Nouveaux Médias assurera le plus souvent la préparation du budget de production, la conception de l'Oeuvre Nouveaux Médias ainsi que l'embauche de la main d'œuvre (auteurs, programmeurs etc.) nécessaire à la production de celle-ci. De plus, étant donné que le Producteur Nouveaux Médias oeuvre dans l'industrie des nouveaux médias et possède une certaine expérience concernant le financement et la production d'œuvres interactives, il est préférable qu'il soit responsable de la préparation et de la soumission des demandes de financement et qu'il agisse comme contact principal auprès des divers partenaires financiers. Il est fort probable que le Producteur Télévision préfère concentrer ses efforts sur la production d'œuvres télévisuelles et qu'il n'ait pas le temps, l'expertise, les ressources ni même le désir d'assurer la responsabilité de la production de l'Oeuvre Nouveaux Médias. Le Producteur Nouveaux Médias aura besoin de la collaboration étroite du Producteur Télévision pour les services et les contenus originaux énumérés ci-dessous. Il est important de rappeler qu'en tant que Coproducteurs, le Producteur Télévision a le droit d'être consulté et d'approuver tous les aspects de la production de l'Oeuvre Nouveaux Médias.*

OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR TELEVISION

7. Le Producteur Télévision s'engage à fournir les services et contenus créatifs ci-après énumérés. Les Coproducteurs conviennent que le Producteur Nouveaux Médias a le droit d'être consulté et d'approuver tous les aspects de la production de l'Oeuvre Nouveaux Médias.

Le Producteur Télévision s'engage à :

- 7.1. céder au Producteur Nouveaux Médias tous les droits nécessaires à la production de l'Oeuvre Nouveaux Médias, conformément aux **articles 13 et suivants du** présent contrat;
- 7.2. fournir au Producteur Nouveaux Médias certains contenus créatifs tirés de l'Oeuvre Télévisuelle destinés à être utilisés et incorporés dans l'Oeuvre Nouveaux Médias incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les images, les extraits, les personnages, l'image et la voix des comédiens et tout autre élément du scénario, les éléments de la mise

en scène, les éléments du décor, les accessoires, les costumes, la musique, le titre, les marques de commerce et logos (ci- après désignés le « Matériel Télévisuel »). Ceci inclus également la possibilité de devoir tourner du matériel additionnel à la demande du Producteur Nouveaux Médias ainsi que la libération de tous les droits appropriés permettant l'utilisation de tout contenu créatif et ce, sans frais additionnels;

- 7.3. travailler de concert avec le Producteur Nouveaux Médias afin de faire la promotion de l'Oeuvre Nouveaux Médias parallèlement à toute activité promotionnelle concernant l'Oeuvre Télévisuelle et de produire ou permettre de faire produire tout matériel promotionnel et publicitaire nécessaire à la promotion de l'Oeuvre Nouveaux Médias;
- 7.4. faire les efforts raisonnables pour céder ou concéder une licence d'utilisation de l'Oeuvre Nouveaux Médias lors de toute transaction avec un diffuseur concernant la cession de droits de diffusion de l'Oeuvre Télévisuelle;
- 7.5. travailler de concert avec le Producteur Nouveaux Médias au développement créatif, à la scénarisation et à la production de l'Oeuvre Nouveaux Médias et
- 7.6. approuver, à l'intérieur d'un délai raisonnable, le contenu créatif original soumis par le Producteur Nouveaux Médias, destiné à être inclus dans l'Oeuvre Nouveaux Médias.

N.B. : Les obligations énumérées ci-dessus ne sont que des exemples et il est possible que le Producteur Télévision ne veuille pas s'y engager. Cependant, il existe deux obligations fondamentales du Producteur Télévision. Tout d'abord, il doit concéder en faveur du Producteur Nouveaux Médias tous les droits nécessaires pour produire l'Oeuvre Nouveaux Médias. Ensuite, il doit fournir du matériel créatif tiré de l'Oeuvre Télévisuelle et octroyer une licence permettant d'utiliser ledit matériel dans le cadre de l'Oeuvre Nouveaux Médias. La cession des droits est prévue aux **articles 13 et suivants** du présent contrat type.

Les autres obligations et contributions du Producteur Télévision varieront selon la nature du projet et de l'entente entre les parties. Par exemple, le Producteur Télévision peut avoir sa propre société de distribution. Les parties pourraient accorder les droits de distribution de l'Oeuvre Nouveaux Médias soit à la compagnie de distribution liée au producteur, soit à une tierce partie. La première option peut être avantageuse puisque l'Oeuvre Nouveau Médias est conçue pour compléter et augmenter la valeur de l'Oeuvre Télévisuelle. Cependant, certains producteurs télévision ne voudront pas s'engager contractuellement à octroyer des licences d'utilisation de l'Oeuvre Nouveaux Médias chaque fois qu'ils octroient une licence de diffusion de l'Oeuvre Télévisuelle. Bien que ceci ne s'applique pas dans un contexte canadien (l'une des exigences du Fonds Bell est qu'un diffuseur acquiert une licence pour la diffusion de l'Oeuvre Nouveaux Médias), il est important d'étudier la question dans le contexte de relations d'affaires à l'échelle internationale où il n'existe pas nécessairement de telles exigences. Ainsi, il peut être opportun (mais non obligatoire) d'inciter le Producteur Télévision à faire « des efforts raisonnables » afin d'octroyer une licence d'utilisation de l'Oeuvre Nouveaux Médias parallèlement à l'octroi d'une licence de diffusion de l'Oeuvre Télévisuelle.

Autre élément intéressant pour le Producteur Nouveaux Médias : le Producteur Télévision s'engage à faire la promotion de l'Oeuvre Nouveaux Médias parallèlement à toute activité promotionnelle concernant l'Oeuvre Télévisuelle. En effet, il est important que le téléspectateur soit mis au courant de cette valeur ajoutée, non seulement parce que l'interactivité ajoute à l'expérience du téléspectateur, mais aussi parce que l'Oeuvre Nouveaux Médias peut servir à informer le public et l'industrie sur l'utilisation de nouvelles technologies dans le contexte de la télédiffusion.

Enfin, le Producteur Nouveaux Médias aura besoin de la collaboration du Producteur Télévision pour le développement du contenu original de l'Oeuvre Nouveaux Médias et voudra que ce dernier l'approuve et ce, à l'intérieur d'un délai raisonnable.

OBLIGATIONS CONJOINTES ET AUTORITÉ DES PARTIES

8. Le Producteur Nouveaux Médias s'engage à préparer et à soumettre toute demande de financement concernant l'Oeuvre Nouveaux Médias pour le compte des Coproducteurs.
9. Les Coproducteurs approuvent conjointement toute question financière, technique, créative, promotionnelle ou commerciale concernant l'Oeuvre Nouveaux Médias incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le budget de production, l'échéancier de production et la distribution.
10. Tout consentement requis par un des Coproducteurs aux termes du présent contrat incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les questions de développement, de production, de promotion et d'exploitation commerciale de l'Oeuvre Nouveaux Médias, doit être transmis à l'autre partie dans un délai raisonnable et ne pourra être retenu sans motif raisonnable.
11. Tout contrat ou entente concernant l'Oeuvre Nouveau Médias doit être signé conjointement par les Coproducteurs et aucune partie ne peut agir seule et lier l'autre, sous réserve d'un écrit à l'effet contraire.

***N.B.** : Ces dispositions indiquent expressément que l'accord des deux parties est nécessaire pour toute question concernant la production et l'exploitation de l'Oeuvre Nouveaux Médias. Afin de respecter l'échéancier et le bon déroulement de la production, il est important de prévoir que le consentement sera transmis à l'intérieur d'un « délai raisonnable » et qu'il ne sera pas retenu sans motif raisonnable. De plus, dans le cadre du présent contrat type, tout document doit être signé conjointement par les parties. Selon les circonstances, les parties voudront peut-être exclure certains documents de cette obligation.*

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

12. Tous les droits, titres et intérêts de propriété intellectuelle dans l'Oeuvre Télévisuelle appartiennent et demeurent la propriété du Producteur Télévision, sous réserve des droits concédés par le présent contrat.

N.B.: Cette disposition énonce que le Producteur Télévision demeure le propriétaire de l'Oeuvre Télévision, sous réserve des droits qu'il accorde dans le présent contrat.

13. Sous réserve de l'article 30 du présent contrat, le Producteur Télévision accorde une licence irrévocable et exclusive au Producteur Nouveaux Médias pour développer, adapter, produire, publier, distribuer, faire la promotion et exploiter l'Oeuvre Nouveaux Médias, telle que plus amplement définie à l'Annexe A, dans toute langue, sans limite de temps ni de territoire. Il renonce également à l'exercice de ses droits moraux sur l'Oeuvre Nouveaux Médias. (Ci-après désignés les « Droits Interactifs »).

N.B.: Le Producteur Télévision doit accorder une licence au Producteur Nouveaux Médias afin de permettre que l'Oeuvre Télévisuelle soit adaptée et que l'Oeuvre Nouveaux Médias soit produite et exploitée.

14. Sous réserve de la libération des droits appropriés et de l'article 30 du présent contrat, le Producteur Télévision accorde au profit du Producteur Nouveaux Médias une licence non-exclusive irrévocable sans limite de temps ni de territoire pour l'utilisation et l'exécution en public du Matériel Télévisuel pour la production, la promotion et l'exploitation de l'Oeuvre Nouveaux Médias et renonce à l'exercice de ses droits moraux sur le Matériel Télévisuel.

N.B. : L'Oeuvre Nouveaux Médias est une adaptation interactive de l'Oeuvre Télévision, sur laquelle le Producteur Télévision détient tous les droits. Ainsi, le Producteur Télévision devra fournir certains contenus originaux tirés de l'Oeuvre Télévisuelle afin que puisse être coproduite l'Oeuvre Nouveaux Médias.

Notons que l'expression « Matériel Télévisuel » a été définie à l'article 7.2.

15. Tous les droits, titres et intérêts de propriété intellectuelle sur la technologie développée par le Producteur Nouveau Médias dans le cadre de l'exécution du présent contrat incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, tout outil de programmation, outil de développement, outil de migration, outil de conversion, outil d'extraction de données, outil Internet, outil multimédias, outil réseau, base de données, système d'exploitation, rustine, sous-rustine, procédé, programme, sous-programme, logiciel, partie de logiciel, compilateur, générateur de rapport, librairie d'exécutables, donnée, code, documentation, note, expertise et savoir-faire technologique (ci-après désignée la « Technologie d'Arrière-Plan »), ainsi que tout contenu créatif original développé et produit par le Producteur Nouveau Médias dans le cadre de l'exécution du présent contrat (ci-après désigné le « Matériel Nouveaux Médias »), appartiennent ou deviennent la propriété exclusive du Producteur Nouveaux Médias sans limite de temps, sous réserve de tout droit, titre ou intérêt de propriété intellectuelle pouvant appartenir à un tiers.

N.B. : Dans le processus de production de l'Oeuvre Nouveaux Médias, le Producteur Nouveaux Médias peut développer des logiciels ou des contenus originaux qui seront intégrés ou utilisés dans le projet en cours. Le Producteur Nouveaux Médias voudra conserver la propriété du logiciel et le droit de l'utiliser dans le cadre d'autres projets. Le Producteur Nouveaux Médias sera tenu d'accorder une licence au Producteur Télévision

pour l'utilisation de la Technologie d'Arrière-Plan et des contenus originaux intégrés à l'Oeuvre Nouveaux Médias.

16. Le Producteur Nouveaux Médias accorde une licence non-exclusive et irrévocable en faveur du Producteur Télévision pour l'utilisation de la Technologie d'arrière-plan sans limite de temps ni de territoire ainsi qu'une licence exclusive et irrévocable pour l'utilisation du Matériel Nouveaux Médias pour produire, promouvoir et exploiter l'Oeuvre Nouveaux Médias sans limite de temps ni de territoire, sous réserve **de l'article 30** du présent contrat.

***N.B.:** Cette disposition prévoit l'octroi d'une licence permettant au Producteur Télévision d'utiliser la technologie d'arrière-plan et les contenus originaux développés par le Producteur Nouveaux Médias intégrés à l'Oeuvre Nouveaux Médias. Il est important de noter que la licence d'utilisation visant la technologie d'arrière-plan est non-exclusive alors que la licence d'utilisation des contenus originaux est exclusive. Le Producteur Nouveaux Médias pourra ainsi utiliser la technologie d'arrière-plan dans d'autres projets. Par contre, les contenus originaux seront adaptés à partir de l'Oeuvre Télévisuelle et le Producteur Télévision voudra s'assurer que les contenus originaux ne seront pas reproduits dans un autre projet multimédias n'ayant aucun lien avec l'Oeuvre Télévisuelle.*

17. À titre de co-auteurs de la compilation du Matériel Télévisuel, de la Technologie d'Arrière-Plan et du Matériel Nouveaux Médias, les Coproducteurs se partagent à perpétuité et sans limite de territoire, tous les droits, titres et intérêts de propriété intellectuelle sur l'Oeuvre Nouveau Médias complétée. La compilation est une œuvre protégeable au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*.

***N.B. :** L'Oeuvre Nouveaux Médias rassemble les contenus originaux du Producteur Nouveaux Médias et ceux du Producteur Télévision. L'Oeuvre Nouveaux Médias est donc définie, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, comme une compilation et, par conséquent, bénéficie d'une protection juridique à titre d'œuvre originale. Ainsi, les parties reconnaissent que les droits sur l'Oeuvre Nouveaux Médias, compilation et, par conséquent, œuvre protégeable, seront partagés également entre elles.*

CRÉDITS

18. La mention suivante apparaîtra au générique de fin de l'Oeuvre Télévisuelle et dans les crédits de l'Oeuvre Nouveaux Médias :

« [Titre], une coproduction de Producteur Nouveaux Médias et Producteur Télévision. Tous droits réservés. »

19. Les noms des Coproducteurs doivent apparaître conjointement dans l'Oeuvre Nouveaux Médias, dans l'Oeuvre Télévisuelle, ainsi que dans toute publicité et promotion de celles-ci.
20. Les Coproducteurs s'engagent à respecter les exigences relatives aux crédits de tous partenaires financiers ou diffuseurs contenus dans toutes ententes intervenues avec ceux-ci.

21. La grosseur et l'emplacement des mentions et crédits seront déterminés par les Coproducteurs selon les normes de l'industrie.

***N.B. :** Il est prudent de spécifier comment apparaîtront les crédits de production avec le plus de précision possible afin d'éviter tout différend potentiel. Ici, les parties seront mentionnées à titre de Coproducteurs de l'Oeuvre Nouveaux Médias. Ce crédit de production apparaîtra aussi bien dans l'Oeuvre Nouveaux Médias que dans l'Oeuvre Télévision. Il est également important de tenir compte des exigences que pourraient avoir certains partenaires financiers ou diffuseurs quant aux crédits.*

RECETTES ET DISTRIBUTION

22. Si les Coproducteurs estiment qu'il est commercialement avantageux de le faire, ils peuvent conclure une entente avec un distributeur pour la distribution de l'Oeuvre Nouveaux Médias en relation avec la distribution de l'Oeuvre Télévisuelle.
23. Aux fins du présent contrat, le terme « Recettes Nettes » désigne toute recettes brutes reçues par ou pour le compte des Coproducteurs résultant de l'exploitation et de la distribution de l'Oeuvre Nouveaux Médias à travers le monde après la déduction de toute dépense relative à la production, l'exploitation et la distribution de l'Oeuvre Nouveaux Médias incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, toute dépense et honoraire de distributeurs, de conseillers juridiques, et tout frais d'hébergement et d'installation de l'Oeuvre Nouveaux Médias.
24. Les Coproducteurs conviennent que toutes Recettes Nettes résultant de l'exploitation de l'Oeuvre Nouveaux Médias sera partagée de la façon suivante :
- 50% pour le Producteur Nouveaux Médias
 - 50% pour le Producteur Télévision

***N.B. :** Cette disposition permet aux parties de conclure toute entente avec un distributeur pour la distribution de l'Oeuvre Nouveaux Médias. Elle établit également que les recettes nettes, définies comme toutes recettes brutes après déductions de certains frais et dépenses, seront partagées également entre elles.*

COMPTABILITÉ

25. Chaque coproducteur aura accès aux livres comptables de l'autre partie concernant la production de l'Oeuvre Nouveaux Médias, sur avis de _____ (____) jours. Ce droit d'accès s'applique pendant la durée du présent contrat plus un an, à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient un délai plus long.

***N.B. :** Cette disposition oblige à chaque partie à tenir une comptabilité distincte de l'Oeuvre Nouveaux Médias et à permettre l'accès aux livres de chacun à l'autre partie suivant une demande à cet effet.*

REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

26. Le Producteur Nouveaux Médias représente et garantit au Producteur Télévision que :
- 26.1. il a la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution du présent contrat;
 - 26.2. il n'a cédé ou ne cèdera aucune part dans l'Oeuvre Nouveaux Médias et il ne prendra aucune décision financière concernant l'Oeuvre Nouveaux Médias sans obtenir l'autorisation écrite du Producteur Télévision au préalable;
 - 26.3. il opère une corporation canadienne ayant sa base d'opération ainsi que son siège social et sa direction dans la province de _____ (Canada);
 - 26.4. le Matériel Nouveaux Médias et la Technologie d'Arrière-Plan sont des créations originales;
 - 26.5. il détient tous les droits, titres et intérêts sur le Matériel Nouveaux Médias et sur la Technologie d'Arrière-plan dont, le cas échéant, les droits nécessaires obtenus de tierces parties, incluant toute renonciation à l'exercice d'un droit moral, pour en faire apport et les inclure dans l'Oeuvre Nouveaux Médias;
 - 26.6. le Matériel Nouveaux Médias et la Technologie d'Arrière-Plan ne violent aucun droit de propriété intellectuelle, de propriété ou tout autre droit de tierces parties et ne sont pas contraires à la loi;
 - 26.7. il n'a conclu aucune entente qui soit contraire ou inconciliable avec l'une ou l'autre des dispositions du présent contrat;
 - 26.8. il fera tout effort raisonnable afin que l'Oeuvre Nouveaux Médias soit admissible à tout programme de crédit d'impôt;
 - 26.9. en conséquence de ce qui précède, il s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Producteur Télévision pour tous dommages, dépenses, frais et coûts raisonnables encourus ou subis par lui à la suite de toute poursuite intentée par un tiers en raison de la non-conformité à l'une ou l'autre des déclarations et garanties qui précèdent.
27. Le Producteur Télévision représente et garantit au Producteur Nouveaux Médias que :
- 27.1. il a la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution du présent contrat;
 - 27.2. il n'a cédé ou ne cèdera aucune part dans l'Oeuvre Nouveaux Médias et il ne prendra aucune décision financière concernant l'Oeuvre Nouveaux

Médias sans obtenir l'autorisation écrite du Producteur Nouveaux Médias au préalable;

- 27.3. il opère une corporation canadienne ayant sa base d'opération ainsi que son siège social et sa direction dans la province de _____ (Canada);
- 27.4. l'Oeuvre Télévisuelle et le Matériel Télévisuel sont des créations originales;
- 27.5. il détient tous les droits, titres et intérêts dans l'Oeuvre Télévisuelle et le Matériel Télévisuel dont, le cas échéant, les droits nécessaires obtenus de tierces parties, incluant toute renonciation à l'exercice d'un droit moral, pour en faire apport et les inclure dans l'Oeuvre Nouveaux Médias;
- 27.6. l'Oeuvre Télévisuelle et le Matériel Télévisuel ne violent aucun droit de propriété intellectuelle, de propriété ou tout autre droit de tierces parties et ne sont pas contraires à la loi;
- 27.7. il n'a conclu aucune entente qui soit contraire ou inconciliable avec l'une ou l'autre des dispositions du présent contrat;
- 27.8. il fera tout effort raisonnable afin que l'Oeuvre Nouveaux Médias soit admissible à tout programme de crédit d'impôt;
- 27.9. en conséquence de ce qui précède, il s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Producteur Nouveaux Médias pour tous dommages, dépenses, frais et coûts raisonnables encourus ou subis par lui à la suite de toute poursuite intentée par un tiers en raison de la non-conformité à l'une ou l'autre des déclarations et garanties qui précèdent.

***N.B. :** Les représentations et garanties offertes par chacune des parties peuvent grandement varier d'un contrat à l'autre. Dans le contrat, les représentations et garanties des parties se ressemblent beaucoup puisqu'elles sont coproductrices et qu'elles contribuent chacune au contenu original du projet. En ce sens, il est important pour chaque partie de savoir que tout apport fait à l'Oeuvre Nouveaux Médias sera libre de tout droit et qu'il ne violera pas les droits de tiers ou ne sera pas contraire à la loi. Les parties voudront également que chacune d'entre elles fasse tout effort raisonnable pour que l'Oeuvre Nouveaux Médias soit admissible à tout programme de crédit d'impôt.*

DOMMAGES INDIRECTS ET PERTES DE PROFITS

28. En aucun cas les Coproducteurs ne peuvent être tenus responsable l'un envers l'autre ou envers des tiers de tout dommage indirect, incident, spécial, punitif ou exemplaire incluant, mais sans limiter la généralité de e qui précède, de toute perte de profit ou autre perte économique (découlant d'une faute contractuelle, d'une faute délictuelle ou d'une négligence) même si l'un ou l'autre des Coproducteurs a été averti de la possibilité que survienne un tel dommage. Dans tous les cas, la responsabilité de chaque coproducteur est limitée aux dommages réels subis par l'autre partie.

N.B. : Comme la loi pourrait prévoir certaines garanties implicites, il est crucial de les écarter et de limiter la responsabilité des Coproducteurs aux garanties expressément mentionnées dans le contrat. De plus, dans ce contrat, la responsabilité de chaque partie est limitée aux dommages réels subis par l'autre partie.

FIN ET RÉSILIATION DU PRÉSENT CONTRAT

29. Les Coproducteurs peuvent mettre fin au présent contrat par l'envoi d'un avis écrit, sans autre compensation ni obligation, dans les cas suivants :
- 29.1. si, à la date de la première diffusion de l'Oeuvre Télévisuelle, les Coproducteurs n'ont toujours pas trouvé de financement pour la production de l'Oeuvre Nouveaux Médias et qu'ils décident, d'un commun accord, de ne plus poursuivre la production de celle-ci;
 - 29.2. si l'un des Coproducteurs fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, dans un délai de _____ (___) jours suivant la réception d'une mise en demeure d'y remédier;
 - 29.3. si un des Coproducteurs déclare ou est mis en faillite, fait une proposition concordataire ou devient insolvable.

N.B. : Les clauses de résiliation sont essentielles pour les deux parties en ce qu'elles permettent à chacune de minimiser les pertes advenant la nécessité de mettre fin au contrat. Il est important que la résiliation repose sur une violation substantielle ou importante, étant donné qu'une partie qui respecte de façon générale les modalités du contrat ne veut pas que l'autre partie soit en mesure de considérer des violations mineures ou frivoles comme motif suffisant pour mettre fin au contrat et se soustraire à ses obligations. De plus, il est prudent d'inclure une période au cours de laquelle il est possible à la partie en défaut d'y remédier avant que la résiliation ne prenne effet. Un avis devra être donné, le cas échéant.

PROPRIÉTÉ ET RÉTROCESSION DES DROITS

30. À la fin du présent contrat, chacun des Coproducteurs demeurera propriétaire de tous droits, titres et intérêts sur sa contribution à l'Oeuvre Nouveaux Médias, sous réserve de ce qui suit :

Si le présent contrat est résilié à la suite d'un événement prévu à l'article 29, les Coproducteurs conviennent que :

- 30.1. tous les droits, titres et intérêts sur l'Oeuvre Télévisuelle demeurent la propriété exclusive du Producteur Télévision, sous réserve des droits de tierces parties, le cas échéant;
- 30.2. les Droits Interactifs ainsi que tous les droits, titres et intérêts sur le Matériel Télévisuel sont automatiquement rétrocédés au Producteur Télévision sans autre formalité;

- 30.3. tous droits, titres et intérêts sur la Technologie d'Arrière-Plan et sur le Matériel Nouveaux Médias demeureront la propriété exclusive du Producteur Nouveaux Médias, sous réserve des droits de tierces parties, le cas échéant;
- 30.4. tous les droits cédés ou concédés par le Producteur Nouveaux Médias aux fins du présent contrat lui seront rétrocédés automatiquement sans autre formalité;
- 30.5. le Producteur Télévision pourra collaborer avec une tierce partie pour développer et produire une adaptation interactive de l'Oeuvre Télévisuelle sans la participation du Producteur Nouveaux Médias, étant convenu entre les Coproducteurs que le Producteur Télévision ne pourra pas utiliser le matériel, technologie ou autre contribution à l'Oeuvre Nouveaux Médias co-développé et coproduit par les Coproducteurs sans obtenir l'autorisation écrite du Producteur Nouveaux Médias au préalable et sous réserve du remboursement, par le Producteur Télévision, des frais et de toutes autres sommes dues au Producteur Nouveaux Médias en vertu du présent contrat.
31. Tous les droits mentionnés ci-dessus sont cumulatifs et non alternatifs et ne limitent pas le droit qu'un des Coproducteurs peut avoir de réclamer des dommages à l'autre en cas de violation des termes du présent contrat.

***N.B. :** Cette disposition établit que chaque partie demeurera propriétaire de tous droits, titres et intérêts sur le matériel qu'elle a fourni à l'Oeuvre Nouveaux Médias suivant la fin du contrat et prévoit les modalités de la rétrocession des droits vers la partie qui les a cédés ou concédés en cas de résiliation du contrat. Malgré la rétrocession des droits, une partie peut réclamer des dommages à l'autre partie en cas de violation des termes du contrat, le cas échéant.*

CONFIDENTIALITÉ

32. L'entente conclue entre les Coproducteurs est strictement confidentielle et ne peut être divulguée à des tiers autres que les partenaires financiers actuels ou potentiels, les comptables et les conseillers juridiques des Coproducteurs ou lorsqu'une telle divulgation est requise par la loi.

***N.B. :** Les clauses de confidentialité sont courantes en matière commerciale. Pour les fins de ce contrat, il est important de préciser que la divulgation aux partenaires financiers actuels ou potentiels (le Fonds Bell, par exemple), comptables et conseillers juridiques des parties ne constitue pas une violation de l'obligation de confidentialité.*

AVIS

33. Tout avis destiné à une partie est réputé avoir été valablement donné s'il est fait par écrit et acheminé par courrier recommandé ou certifié, par huissier ou par service de messagerie, à telle partie à l'adresse indiquée au début du présent

contrat ou à toute autre adresse que la partie concernée peut faire connaître par un avis semblable à l'autre partie. Une copie de tout avis envoyé par courrier électronique doit aussi être acheminée selon l'un des modes de livraison ci-haut mentionnés. Tout avis sera réputé reçu le jour même lorsqu'il est donné ou livré en main propre à un représentant d'un des Coproducteurs ou au troisième jour ouvrable suivant l'envoi par courrier régulier, recommandé ou certifié.

N.B. : Il est important d'indiquer à quelle date un avis est réputé reçu puisque c'est à compter de cette date que le délai d'exécution de l'obligation par la partie visée commence à courir.

RELATION ENTRE LES PARTIES

34. Les Coproducteurs étant chacun des entrepreneurs indépendants, le présent contrat ne les lie entre eux qu'aux fins qui y sont mentionnées. Par conséquent, les dispositions du présent contrat ne peuvent nullement être interprétées comme créant une quelconque association ou société entre les Coproducteurs ou comme confiant un quelconque mandat de l'un à l'autre. De plus, aucun des Coproducteurs ne peut lier l'autre, de quelque façon que ce soit et envers qui que ce soit, autrement qu'en conformité avec les dispositions du présent contrat.

N.B. : Pour des raisons liées à la responsabilité des parties, il est important de définir la relation qui existe entre elles. La collaboration entre entrepreneurs indépendants n'entraîne pas le même niveau de responsabilité qu'une relation employeur-employé, par exemple.

FORCE MAJEURE

35. Aucun des Coproducteurs ne peut être considéré en défaut en vertu du présent contrat si l'exécution de ses obligations, en tout ou en partie, est retardée ou empêchée par suite d'une situation de force majeure. La force majeure est un événement extérieur, imprévisible, irrésistible et rendant absolument impossible l'exécution d'une obligation.

N.B. : Cette disposition protège les parties en cas d'événements imprévisibles et hors de leur contrôle.

AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

36. L'éventuelle illégalité ou nullité d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition (ou partie d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition) ne saurait affecter de quelque manière la légalité des autres articles, paragraphes ou dispositions du présent contrat, ni non plus le reste de cet article, de ce paragraphe ou de cette disposition, à moins d'intention contraire évidente dans le texte.

N.B. : L'objectif de cette disposition est de maintenir la validité du contrat si une ou plusieurs clauses sont déclarées invalides.

PRÉAMBULE ET ANNEXES

37. Le préambule et les annexes font parties intégrantes du présent contrat.

CESSION ET PORTÉE DU PRÉSENT CONTRAT

38. Aucune partie ne peut céder ou autrement transférer à un tiers ses droits sur le présent contrat, en tout ou en partie, sans obtenir au préalable la permission écrite de l'autre partie à cet effet. Le présent contrat lie les Coproducteurs, ainsi que leurs successeurs, héritiers et ayants droit respectifs.

***N.B. :** Cette disposition interdit à une partie de céder ses droits dans le contrat à une tierce partie sans obtenir l'autorisation de l'autre partie au préalable.*

LOI APPLICABLE ET ÉLECTION DE DOMICILE (ou ARBITRAGE)

39. Le présent contrat est assujéti aux lois en vigueur dans la province de....., [Pays];

40. Les Coproducteurs conviennent d'élire domicile dans le district judiciaire de....., province de, [Pays]. et choisissent celui-ci comme le district approprié pour l'audition de toute réclamation découlant de l'interprétation, l'application, l'accomplissement, l'entrée en vigueur, la validité et les effets du présent contrat.

***N.B. :** Le droit applicable et l'interprétation qu'en font les tribunaux, peuvent varier d'une juridiction à l'autre. Ainsi, il est avantageux pour les parties de déterminer à l'avance quelles lois s'appliqueront en cas de litige et quel tribunal sera habilité à entendre la cause. Dépendamment de son pouvoir de négociation, une partie cherchera à élire domicile dans la province où se trouve son siège social.*

***ARBITRAGE :** Les Coproducteurs pourraient préférer éviter les tribunaux et régler tout différend potentiel par voie d'arbitrage. L'arbitrage offre plusieurs avantages par rapports au système judiciaire : il s'agit d'un processus confidentiel qui est moins onéreux et plus rapide qu'une action en justice. Si les Coproducteurs retiennent l'arbitrage, un article comme celui-ci devrait être intégré au contrat : « Les Coproducteurs conviennent de régler par voie d'arbitrage, à l'exclusion de tout autre recours y compris l'injonction, tout différend soulevé par l'interprétation ou l'application du présent contrat. Si les Coproducteurs sont en désaccord sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, une partie peut soumettre le désaccord à l'arbitrage. À cette fin, la partie désirant se prévaloir de l'arbitrage expédie à l'autre un avis écrit énonçant sa position, indiquant que le différend est référé à l'arbitrage et proposant le nom d'un arbitre. L'autre partie choisit un autre arbitre dans les quinze (15) jours suivants la réception de l'avis. Les deux arbitres ainsi nommés en choisissent un troisième. Les arbitres ont discrétion quant à la procédure et à la preuve. Ils peuvent agir en amiables compositeurs. En cas de désaccord sur les règles et procédures à suivre, les articles 940 et suivants du Code de procédure civile de la province du Québec relatifs à l'arbitrage s'appliquent. Dans tous les cas, les Coproducteurs conviennent de se conformer immédiatement à toute décision rendue en vertu du présent article, qui sera exécutoire, finale et sans appel ».*

TOTALITÉ ET INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

41. Le présent contrat représente la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Coproducteurs. Aucune déclaration, représentation, promesse ou condition non contenue dans le présent contrat ne peut et ne doit être admise pour contredire, modifier ou affecter de quelque façon que ce soit les termes de celui-ci. Le présent contrat ne peut être modifié que par un autre écrit, dûment signé par les Coproducteurs.

***N.B. :** Cette disposition exclut expressément toute déclaration, représentation, promesse ou condition verbale ou écrite intervenue entre les parties. Ainsi, seuls les termes du contrat pourront lier les parties. De plus, cette disposition indique que les termes du contrat ne pourront être modifiés que par un écrit signé par les deux parties.*

EXEMPLAIRES

42. Lorsque paraphé et signé par toutes les Coproducteurs, chaque exemplaire du présent contrat est réputé être un original, mais ces exemplaires ne reflètent ensemble qu'une seule et même entente. La transmission et la signature du présent contrat par télécopie lie également les Coproducteurs.

***N.B. :** Cette disposition permet de considérer tout exemplaire du contrat signé par les parties comme un original. De plus, il permet aux parties de transiger par télécopie pour des questions de rapidité et d'efficacité.*

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNE A [Ville dans laquelle le contrat est conclu],
CE [Date],**

[Nom du signataire], représentant dûment autorisé du Producteur Nouveaux Médias

[Nom du signataire], représentant dûment autorisé du Producteur Télévision

ANNEXE A

AU CONTRAT DE COPRODUCTION NOUVEAUX MÉDIAS DATÉ DU _____

SERVICES

1. Description de l'Oeuvre Nouveaux Médias
2. Spécifications

BUDGET DE PRODUCTION